Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 292 038 du 17 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2023 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2023.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« ***A . Faits invoqués***

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne. Vous êtes né le X à Khan Younis.

Le 24 mai 2018, vous quittez la Palestine pour fuir les menaces de persécutions qui pèsent sur vous de la part de vos cousins. Ils menacent en effet de vous tuer car vous refusez de rejoindre le Hamas. Vous vous rendez illégalement en Egypte où vous prenez un avion pour la Turquie. Vous prenez ensuite un bateau pour arriver illégalement en Grèce en juin 2018.

Le 5 juin 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques. Ces dernières vous reconnaissent le statut de réfugié le 30 novembre 2018 et vous délivrent un titre de séjour valable du 18 décembre 2018 au 17 décembre 2021.

Le 15 janvier 2019, vous quittez la Grèce pour vous rendre illégalement en Belgique dans le but de fuir les menaces de mort de vos cousins qui vous ont suivi jusqu'à votre pays de refuge. Le 30 janvier 2019, vous décidez d'introduire une ***première demande de protection internationale*** *auprès de l'Office des étrangers (OE).*

Le 8 septembre 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare votre demande irrecevable, suite au fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Grèce. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 245 942 du 10 décembre 2020.

Le 22 mai 2023, vous obtenez un nouveau passeport délivré par l'autorité palestinienne.

Le 13 juin 2023, vous introduisez une ***deuxième demande de protection internationale****, dont objet. A l'appui de cette nouvelle procédure, vous maintenez la même crainte que celle invoquée dans le cadre de votre première demande.*

A l'appui de votre nouvelle demande, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Votre demande est traitée dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de ces phases de la procédure.

En effet, la circonstance que vous vous soyez présenté à la frontière belge en possession d'un titre de séjour grec périmé et d'un passeport palestinien dépourvu de tout visa valable a justifié votre maintien à la frontière.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable*.*

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Concernant les faits invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile, ceux-ci se basent exactement sur les mêmes motifs que ceux invoqués lors de votre première demande. Or, le Commissariat général avait pris à l'égard de cette première demande une décision d'irrecevabilité, laquelle avait été confirmée par le CCE ; qui avait estimé, que :

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[…] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. […] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). […] 93. Quant à la circonstance […] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

7. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 30 novembre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 17 décembre 2021, comme l'atteste un document du 18 mars 2019 (farde Informations sur le pays). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité. Dans un tel cas de figure, et comme rappelé supra, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a ainsi souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « d'éléments produits par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de produire une copie de son titre de séjour grec, ou encore de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparait, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les pièces du dossier et sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.
[…]
9. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.
D'une part, il ressort de son propre récit (Déclaration du 30 janvier 2019 ; Questionnaire complété le 14 juin 2019 ; Notes de l'entretien personnel du 27 août 2020) : - qu'à son arrivée en Grèce en juin 2018 et jusqu'à l'obtention de ses « papiers » en décembre 2018 ou janvier 2019, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Samos dans un centre d'accueil où elle recevait aide et assistance ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver ; - qu'elle a ensuite vécu à Athènes pendant environ « Un mois et demi » dans un logement loué par deux compatriotes, et a payé la somme de 3 000 € à un passeur pour organiser son départ illégal de Grèce le 15 janvier 2019 à destination de la Belgique ; elle n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses besoins essentiels ; - qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; si elle évoque à deux reprises une absence de soins à l'hôpital (lorsqu'elle est tombée malade, puis après une syncope), elle n'a néanmoins jamais été refoulée desdits hôpitaux, et rien n'indique que son état de santé requérait à ce moment des soins spécifiques dont elle aurait été abusivement privée ; elle ne produit par ailleurs aucun commencement de preuve quelconque établissant qu'elle souffrait ou souffrirait d'une pathologie nécessitant des traitements complexes qui lui auraient été arbitrairement refusés en Grèce ; - que ses propos concernant les menaces proférées à son égard en Grèce par des membres de sa famille, sont gratuits, inconsistants, voire invraisemblables : elle ne dispose d'aucune copie des menaces reçues sur

son téléphone, elle ignore comment lesdits cousins ont pu connaitre son numéro de téléphone grec, et elle n'a jamais demandé à ses deux frères s'ils avaient eux aussi reçu de telles menaces lors de leur séjour en Grèce ; en tout état de cause, elle ne démontre pas que les autorités grecques seraient restées indifférentes à sa situation et auraient refusé de lui venir en aide, si elle avait fait le nécessaire pour les saisir d'une plainte, au besoin en se faisant accompagner d'une connaissance pour surmonter le barrage linguistique.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives pour son installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il apparaît au contraire qu'elle n'avait aucunement l'intention de s'installer en Grèce, qu'elle ne pensait ni au travail ni « aux assurances médicales », et qu'elle a quitté le pays « 15 jours » après la réception de ses « papiers », ce qui est excessivement court pour conclure qu'elle aurait, après l'obtention de son statut de protection internationale, été confrontée à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, […] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors plus lieu d'examiner la deuxième branche du moyen, qui tend à l'obtention en Belgique d'une protection internationale dont elle bénéficie déjà en Grèce. »

Suite à cet arrêt du CCE, vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Or, dès lors que votre seconde demande de protection internationale s'appuie exactement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, l'analyse de votre deuxième demande de protection internationale consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque vous ne produisez aucun document à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous contentant de maintenir les mêmes déclarations que celles faites dans la cadre de votre précédente demande.

Par ailleurs, concernant le fait que votre titre de séjour grec est périmé, la CGRA souligne que conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). »

À la lumière de ce qui précède, le CGRA considère que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé n'est plus valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

***Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments**.*

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Thèses des parties

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être d'origine palestinienne, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude. Il a introduit une première demande de protection internationale le 30 janvier 2019 à l'appui de laquelle il invoquait une crainte à l'égard de ses cousins, lesquels le menaçaient en raison de son refus de rejoindre le « Hamas ».

Le 8 septembre 2020, le Commissaire général a pris une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, plus précisément en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est présumé garanti. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 245 942 du 10 décembre 2020.

Le 13 juin 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande et invoque l'absence de permis de séjour valable en Grèce.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que le requérant d'une part, n'a pas déposé des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et d'autre part, n'a pas démontré qu'il ne pourra pas obtenir le renouvellement de son titre de séjour en cas de retour en Grèce (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11, 105, 108 et 159 de la Constitution, des articles des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes de bonne administration et du devoir de prudence « en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation », et du « principe général d'excès de pouvoir ».

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.3.4. Après des considérations théoriques relatives à certaines des dispositions et certains des principes invoqués, la partie requérante soutient que « La partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse des conditions de vie en Grèce pour les réfugiés et les demandeurs d'asile et n'a également pas procédé à l'étude de l'effectivité de la protection éventuelle obtenue par la partie requérante en Grèce.
Ainsi aucune information sur la situation des réfugiés en Grèce ne figure au dossier administratif.
Aucun élément ne permet de confirmer les propos repris en terme de motivation, mieux repris à la page précédente, de sorte que cette motivation est stéréotypée et elle ne se fonde sur aucun élément ;
C'est une succession d'affirmation conditionnée sans être étayée
Il convient ainsi de se référer à l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (« De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Arrêt n°207.875 du 20.08.2018) qui reprochait à la partie défenderesse de ne pas avoir déposer des informations relatives à l'actualité de la protection du pays membre de l'Union européenne (en l'occurrence l'Espagne).
Le requérant rappel [sic] que la simple qualité de réfugié octroyé éventuellement par les instances grecques ne suffit pour déclarer la demande protection internationale introduite en Belgique comme étant irrecevable ». A cet égard, elle se réfère aux conclusions de l'avocat général de la Cour de justice de

l'Union européenne du 30 septembre 2021 dans l'affaire C-483/20 C. Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides et considère que « La partie défenderesse doit s'assurer que la partie requérante puisse jouir d'une protection effective au sein d'un pays de l'Union européenne. (Arrêt Hisri Jamaa et autres c. Italie, CEDH,23/02/2012) […] en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à une telle analyse […] il est interpellant que le CGRA ne renvoie à aucune information de son centre de documentation pour étayer son affirmation selon laquelle il peut retrouver son séjour « aisément » et qu'il bénéficie toujours de la protection accordée en Grèce ». A cet égard, elle se réfère à une ordonnance du Conseil.

De surcroit, elle fait valoir que « la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile en Grèce est malheureusement comparable, voire pire pour les réfugiés. Qu'il suffît, ainsi de consulter le dernier rapport AIDA -Grèce2 qui renvoie à la partie « conditions d'accueil des demandeurs d'asile » lorsqu'il traite de la question du logement et des soins de santé auxquels ont droit des réfugiés reconnus.
L'arrêt MSS c/ Belgique et Grèce, confirme (dans ses considérants 249,250 et 359) que les autorités belges doivent s'enquérir de la situation prévalant dans le pays d'accueil (ce que le CGRA n'a pas fait puisqu'il n'a même pas pris la peine d'interroger son centre de documentation) et que certaines obligations socio-économiques sont devenues un droit positif.
Il convient d'appliquer cette jurisprudence à la partie requérante.
Le rapport AIDA-Grèce publié en mars 20203 atteste que les soins de santé ne sont pas accessibles ou sont difficilement accessibles aux réfugiés.
Il n'existe pas de programme d'intégration efficace en Grèce. La partie requérante n'a jamais eu accès à un logement décent et que du point de vue du logement, les réfugiés sont encore moins bien traités que les primo-arrivants dont les conditions de vie sont déjà très précaires.
En ce qui concerne les actes racistes, la documentation précitée confirme que tant les demandeurs d'asile que les réfugiés reconnus font l'objet d'attaques racistes.
La partie adverse n'apporte pas la preuve d'une éventuelle protection effective dans un pays de l'Union européenne ». A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n°267 083 du 24 janvier 2022 et se réfère à deux ordonnances du Conseil prises selon la procédure purement écrite.

Elle ajoute que « Qu'un article de presse (« Grèce : des enfants réfugiés tentent de se suicider pour échapper aux conditions de vie des camps »), confirme le récit de la partie requérante dans la mesure où l'article évoque les conditions désastreuses dans lesquelles la partie requérante devait vivre. L'article évoque également le contexte politique actuel […] le Parlement Grec a adopté une législation controversée et critiquée par de nombreuses ONG sur la procédure d'asile […] il convient également de tenir compte d'autres éléments sur la situation des personnes reconnues réfugiés en Grèce :
« *Environ 200 réfugiés syriens ont manifesté devant le Parlement grec à Athènes pour réclamer des conditions d'accueil décentes. La plupart d'entre eux ne reçoivent aucune aide du gouvernement pour se nourrir, se loger, ou couvrir les frais liés à la santé.*
Certains Syriens ont fait une demande d'asile depuis deux ans. Ils ont accès à un petit quelque chose. Certaines familles ont pu avoir un logement, une assistante médicale, mais une fois qu'ils accèdent au statut officiel de réfugié, ils perdront ces droits. Et il n'y a pas de travail en Grèce. Comment feront-ils ensuite ? »
Ce constat est confirmé par CARITAS […] Amnesty International indique que « *Cette année encore, des informations ont fait état de mauvais traitements et de recours excessif à la force de la part de responsables de l'application des lois. La plupart des victimes des actes signalés étaient des réfugiés et des migrants bloqués sur les îles de la mer Égée à la suite de l'accord entre l'UE et la Turquie* » […] en l'espèce, il est donc évident qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour en Grèce, la partie requérante, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». A cet égard, elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil n°196 558 du 14 décembre 2017 et n°211 220 du 18 octobre 2018.

Par ailleurs, elle indique que « Le 19.03.2019, la Cour de justice de l'Union européenne a prononcé deux arrêts (C-163/179 & C-297/17 e.a) qui précisent qu'un demandeur d'asile peut être transféré vers l'Etat membre qui lui a accordé une protection à moins que les conditions de vie prévisibles des bénéficiaires d'une protection internationale l'y exposeraient à une situation de dénuement matériel extrême, contraire à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants. Il ressort également de ses arrêts que lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable (ce qui est le cas in casu) dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence du risque d'un traitement inhumain ou dégradant dans l'autre Etat membre, cette juridiction doit apprécier la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes. De telles défaillances sont contraires à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants lorsqu'elles atteignent un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de

l'ensemble des données de la cause. Ce seuil serait ainsi atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels , dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » et que « par une décision du 06.12.201811, le Comité contre la torture des Nations-Unies précise les garanties de respect des droits fondamentaux applicables au renvoi d'un demandeur d'asile vers un premier pays d'asile. Le Comité contre la torture des Nations-Unies exige un examen individualisé qui tienne compte des vulnérabilités propres au requérant en confirmant ainsi la précédente décision A.N c. Suisse (2018). Qu'il convient de faire application de cette jurisprudence ».

Elle précise, ensuite, que « l'indifférence des autorités grecques a déjà été soulevé par le Conseil du Contentieux des étrangers dans un arrêt n° 233.338 du 28 février 2020 » et reproduit des extraits des arrêts du Conseil n°234 963 du 8 avril 2020, n°240 128 du 27 août 2020 et n°272 124 du 29 avril 2022.

En conclusion, elle considère que « la motivation de l'acte attaquée est manifestement incorrecte et inadéquate sur ce point et partant illégale, au regard des considérations invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale […] en ne déposant aucun élément permettant d'affirmer la motivation de la décision attaquée, la défenderesse méconnait les obligations légales lui incombant et rappelées ci-dessus […] la décision attaquée est non fondée et partant illégale […] il apparait de la motivation de la décision contestée que la partie adverse n'a pas effectuée un examen minutieux du dossier dans la mesure où tous les éléments n'ont pas été examiné avec minutie […] la motivation de l'acte attaquée est manifestement incorrecte, inadéquate et partant illégale, au regard des considérations invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ».

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit :
« De reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;
A titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire ;
Et à titre infiniment subsidiaire d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires en renvoyant l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

2.4. Les nouveaux éléments

1.1.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 juillet 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants (dossier de la procédure, pièces 12) : une attestation médicale du 25 janvier 2023, une attestation du 20 juin 2023 mentionnant que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique et une copie de l'arrêt du Conseil n°272 124 du 29 avril 2022.

1.1.2. Le 12 juillet 2023, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, une note d'observations (dossier de la procédure, pièce 14).

1.1.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er , de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er , de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève, en substance, que le requérant d'une part, ne dépose aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale, et, d'autre part, ne démontre pas qu'il ne pourra pas obtenir le renouvellement de son titre de séjour en cas de retour en Grèce.

4.2. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Il ressort des documents produits, par le biais de la complémentaire du 12 juillet 2023, que le requérant souffre d'une dépression et qu'il bénéficie d'un suivi psychologique.

La partie défenderesse considère notamment, dans sa note d'observations déposée le 12 juillet 2023, que « le requérant ne présente aucune vulnérabilité d'ordre médicale ou psychique pouvant influencer sa capacité à entreprendre des démarches en Grèce afin de faire valoir ses droits attachés à son statut et de subvenir lui-même à ses besoins […] À ce stade, le requérant ne présente donc aucune vulnérabilité particulière exigeant que l'on examine ses conditions de vie en Grèce sous un autre regard, le Commissariat général est donc en droit d'attendre de sa part qu'il entreprenne toutes les démarches requises afin de faire valoir ses droits attachés à son statut et de subvenir lui-même à ses besoins ».

Or, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de déterminer si le fait de souffrir d'une dépression et de bénéficier d'un suivi psychologique, est susceptible de conférer au requérant une vulnérabilité particulière dont il conviendrait de tenir compte dans l'examen de la recevabilité de sa demande.

4.4.1. De surcroit, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale en Belgique, le requérant invoque, notamment, l'absence de permis de séjour valable en Grèce en sa possession et le risque de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême.

Le Conseil observe que l'échéance du titre de séjour en Grèce du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse et que le document de refus de prise en charge, contenu au dossier administratif, semble corroborer cet élément, dans la mesure où il y est mentionné que le requérant a obtenu le statut de réfugié en date du 30 novembre 2018, et qu'il a bénéficié d'un titre de séjour du 18 décembre 2018 au 17 décembre 2021 (dossier administratif, 1ère demande, pièce 25).

Interrogées à l'audience du 13 juillet 2023, les parties confirment que le titre de séjour en Grèce du requérant a expiré en date du 17 décembre 2023.

4.4.2. La partie requérante s'appuie sur des informations qui semblent démontrer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne cesse de se détériorer au point qu'il semble exister un risque important qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement, à l'emploi, aux soins de santé,…) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, *a fortiori* lorsqu'ils présentent certains éléments de vulnérabilité, ce qui, en l'espèce, reste à déterminer.

En outre, lors de l'audience du 13 juillet 2023, la partie requérante a fait état de divers obstacles auxquels doivent faire face les bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre Etat membre et doivent demander le renouvellement de leur permis de séjour. A cet égard, elle a notamment souligné le nombre important de démarches à effectuer pour obtenir le renouvellement du titre de séjour et la difficulté pour l'obtenir.

4.4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la question pertinente, à ce stade de la procédure, consiste à apprécier si l'échéance du permis de séjour en Grèce du requérant est de nature à induire, dans son chef, en cas de retour dans ce pays, une vulnérabilité particulière susceptible de l'exposer à un risque sérieux d'y subir des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4.4.4. Le Conseil observe que les informations concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, déposées par la biais de la note d'observation du 12 juillet 2023, sont très générales.

La partie défenderesse après avoir reconnu expressément que la situation générale des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce est préoccupante et requiert une grande prudence, particulièrement lorsqu'une personne présente une vulnérabilité exacerbée, examine différentes hypothèses. Ainsi, concernant l'expiration du titre de séjour en Grèce, elle indique, notamment, que « il ne peut être attendu de la partie défenderesse de rechercher ou de déposer de manière proactive des informations objectives concernant la situation générale des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Dans la mesure où la partie requérante estime que l'absence de titre de séjour grec (valide) et les démarches qu'elle doit entreprendre à cet égard l'exposeraient nécessairement à une situation de privation matérielle très profonde, il lui appartient, et non au Commissariat général, de le démontrer de manière concrète et individuelle […] les arguments et les informations objectives déposées par la partie requérante relatives aux potentielles difficultés pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour grec (ADET) et aux conséquences de tels difficultés, la partie défenderesse renvoi votre Conseil aux informations objectives précitées (Point 1 de la présente note) afin de contester les moyens développés en terme de requête ».

Elle souligne, en outre, concernant les retards dans la délivrance et le renouvellement des titres de séjour, notamment, que « La partie défenderesse ne conteste pas qu'il ressort des information objective que la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce demeurent depuis plusieurs années problématiques et précaires, notamment en raison du climat politique et socio-économique grec, et qui impliquent que les titulaires du statut en Grèce peuvent être confrontés à des obstacles administratifs ou à des complications qui rendent difficile l'accès aux services de base (logement, alimentation, hygiène).
Par exemple, ces informations montrent que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce doivent disposer de certains documents légaux pour accéder à certaines prestations sociales en Grèce, alors qu'il est possible que certains d'entre eux ne les aient jamais obtenus (car ils ont quitté la Grèce avant leur obtention) ou ne les possèdent plus (car, par exemple, ils les ont détruit ou parce que leur validité a expiré) […] les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce peuvent rencontrer des difficultés pratiques pour la délivrance et le renouvellement de l'ADET – en particulier quant au délai pour le renouvellement de l'ADET pour les personnes retournant en Grèce après avoir quitté le pays – et que ces retards peuvent avoir des complications quant à l'accès à d'autres documents légaux tels que le numéro de registre fiscal (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) auxquels sont liés certains droits sociaux. En outre, il ressort des informations objectives que les obstacles précités peuvent avoir des conséquences sur l'accès des bénéficiaires aux prestations sociales en Grèce, et donc sur leur capacité à subvenir à leurs besoins fondamentaux. En effet, la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention de l'AFM, tandis que la possession d'une AFM est une condition préalable à l'ouverture d'un compte bancaire, à l'accès au marché du travail déclaré, à la location régulière d'un logement ou à l'obtention de l'AMKA, et la possession d'un AMKA est une condition préalable au remboursement des soins de santé. Dès lors, en l'attente du renouvellement de l'ADET, les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce n'ont qu'un accès limité aux droits sociaux attachés à leur statut […] Si ces rapports dépeignent une situation problématique qui requiert une prudence accrue, ils ne démontrent aucunement que, de manière systématique, les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce retournant en Grèce seraient confrontées à des retards déraisonnables pour la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne démontrent pas non plus qu'il serait impossible pour une telle personne de renouveler son ADET, à condition de réaliser certaines démarches ».

Par ailleurs, elle ajoute concernant les conséquences des obstacles pour la délivrance et le renouvellement du titre de séjour, notamment, que : « Les informations objectives disponibles indiquent qu'en l'attente de l'obtention ou du renouvellement d'un ADET, de nombreuses personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant bénéficieront de droits sociaux moindre (tel que constaté supra) et pourront, selon les cas, être confrontées à des situations incertaines et précaires dans l'attente de l'obtention de leur ADET […] Le Commissariat général estime que ce risque dépend essentiellement des moyens de subsistance, de l'autonomie de la personne concernée et de sa capacité à faire valoir elle-même ses droits et de subvenir elle-même à ses besoins essentiels […] la partie défenderesse rappelle qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante est un jeune homme célibataire sans personne à charge, ayant une expérience professionnelle et ne présentant aucun facteur de vulnérabilité. De plus, votre Conseil a déjà jugé que le requérant ne s'était retrouvé à aucun moment de son séjour en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême, de sorte qu'il n'y a pas de raison de penser qu'il en serait autrement en cas de retour dans cet autre Etat membre. Au contraire, le requérant a été en mesure d'obtenir un titre de séjour en Grèce, de se loger et de subvenir à ses besoins tout au long de son séjour en Grèce, de s'appuyer sur des ressources financières très importantes, d'entreprendre des démarches administratives complexe, de voyager à travers plusieurs Etats européens et d'y séjourner durant des périodes prolongées malgré l'absence de statut dans ces Etats, de sorte qu'il n'existe aucune raison de pense qu'en cas de retour en Grèce, en l'attente du renouvellement de son titre de séjour, il ne serait plus en mesure de subvenir lui-même à ses besoins comme cela a été le cas depuis son départ de la bande de Gaza […] bien que les informations objectives relatives à la Grèce impliquent une prudence accrue de la part des instances d'asiles, force est de constater que le requérant ne démontre pas qu'il ne serait pas en mesure de faire les démarches requises en cas de retour afin de se voir délivrer/renouveler son ADET, ni qu'il serait nécessairement placé dans une situation de dénuement matériel extrême en l'attente de la délivrance/du renouvèlement de cet ADET ».

Ensuite, elle relève concernant les procédures pour le renouvellement du titre de séjour, notamment, que : « il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre qu'il entreprenne des démarches sérieuses nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre Etat membre tel que la Belgique […] il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place) […] Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initié en novembre 2021 a été salué comme une évolution positive par certaines ONG […] la partie défenderesse constate que la partie requérante n'a apporté aucun élément démontrant que celle-ci aurait initié des démarches afin d'obtenir un renouvellement de son titre de séjour en Grèce ni, par conséquent, qu'elle aurait été confronté à un refus ou à un retard déraisonnable de la part des autorités grecques […] la partie requérante reste en défaut de démontrer l'inefficacité de la protection de la Grèce ni que le besoin de renouveler de son ADET l'exposerait nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour ».

4.4.5. Force est de relever que la partie défenderesse reste en défaut d'une part, de préciser quelles sont les démarches éventuelles à accomplir pour obtenir un renouvellement du titre de séjour et, d'autre part, d'examiner l'incidence que pourrait avoir l'expiration du titre de séjour du requérant sur sa demande de renouvellement. A cet égard, la simple indication que les démarches peuvent être entamées en ligne, ne saurait suffire à renverser ce constat.

Dès lors, le Conseil ne dispose pas d'informations précises et suffisantes concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui doivent retourner en Grèce.

Face à un tel constat, le Conseil estime nécessaire de rappeler ce qui suit.

4.5.1. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *§ 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; […] ».

4.5.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« *3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) […]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; […] ».

4.5.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« *65 […] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.*

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

4.5.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« *Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se*

trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

4.5.5. Ainsi, eu égard aux informations citées par la partie requérante dans son recours, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se détériore et se précarise, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation de la partie requérante en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il ne peut pas être exclu que le requérant, au vu de l'évolution de la situation et compte tenu de son profil spécifique, tel qu'il ressort des documents transmis par le biais de la note complémentaire du 12 juillet 2023, se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

Un tel examen devra se faire à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment circonstanciées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, lesquelles devront, le cas échéant, être versées au dossier administratif.

5. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 6 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU R. HANGANU